

GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	NON CADRES	CADRES
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident d'ordre professionnel ou non, pris en compte par la Sécurité sociale, ou pour les salariés non indemnisés par la Sécurité sociale, par le médecin contrôleur de l'organisme assureur, il est versé des indemnités journalières dans les conditions suivantes :		
Point de départ de la prestation : A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu	79%T1/T2*	87%T1/T2*
Terme de la prestation : Limité au 1 095 ^{ème} jour, ou jusqu'à la mise en invalidité		
MAINTIEN DE SALAIRE	en % du salaire brut de référence ⁽²⁾	
Pour le personnel non indemnisé par la Sécurité sociale (en raison d'une durée d'activité salariée ou d'un montant cotisé insuffisant)		
Montant de la prestation	50%T1/T2*	50%T1/T2*
Point de départ de la prestation : ➤ En cas de maladie ou d'accident de la vie privée ➤ En cas de congés maternité ou adoption	du 4 ^{ème} au 90 ^{ème} jour d'arrêt** du 1 ^{er} au 112 ^{ème} jour d'arrêt***	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
En cas d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale ou, pour les salariés non indemnisés par la Sécurité sociale, par le médecin contrôleur de l'organisme assureur, sur avis du médecin traitant, ou en cas d'incapacité permanente professionnelle supérieure à 66%, il est versé une rente jusqu'au service de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, dans les conditions suivantes :		
Invalidité ➤ Invalidité de 1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale ➤ Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	50,4%T1/T2* 84%T1/T2	50,4%T1/T2* 84%T1/T2
Incapacité Permanente Professionnelle ➤ Taux d'IPP supérieur ou égal à 66 %	84%T1/T2*	84%T1/T2*
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)	en % du salaire brut de référence ⁽³⁾	
Montant du capital de base En cas de décès ou d'IPA d'un assuré	100% T1/T2*	300% T1 + 100%T2*
Frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré (Versement dans la limite des frais engagés)	2 000€	2 000€
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire de référence ⁽³⁾	
En cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, ou d'IPA, il est versé à chaque enfant à charge une rente temporaire. (Doublement si décès simultané ou postérieur du conjoint)		
Montant de la rente temporaire : ➤ Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire ➤ Au-delà du 18 ^{ème} anniversaire et jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire (sous conditions) La rente est versée sans limite d'âge en cas d'invalidité de l'enfant reconnue par la Sécurité sociale avant son 21 ^{ème} anniversaire.	12% T1/T2* 15% T1/T2*	12% T1/T2* 15% T1/T2*
RENTE SURVIE HANDICAP	en euros	
Versement d'une rente viagère en cas de décès de l'assuré et en présence d'un enfant à charge, reconnu handicapé	350€ / mois	350€ / mois

(1) Le salaire de référence est le salaire brut des 12 derniers mois précédant l'arrêt ou le décès ayant donné lieu à cotisation.

(2) Le salaire de référence est le salaire brut des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisation.

(3) Le salaire de référence est la moyenne des 12 derniers salaires bruts perçus et ayant donné lieu à cotisations.

* T2 limitée à 4 PASS (plafonds annuels de la Sécurité Sociale)

** Pour les salariés assurés qui relèvent du régime local d'Alsace-Moselle : Le point de départ de l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident de la vie privée est le 1^{er} jour d'arrêt.

*** Maternité : dans les situations suivantes, l'indemnisation est portée à :

- Si l'assuré attend un enfant et a déjà au moins deux enfants à sa charge : 182 jours
- Si l'assuré attend des jumeaux : 238 jours
- Si l'assuré attend des triplés ou plus : 322 jours

Salaire servant de base au calcul des cotisations et des prestations : Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche 1 des rémunérations brutes perçues : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale
- Tranche 2 des rémunérations brutes perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 4 fois ce plafond.

GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

Ensemble du personnel	NON CADRES		CADRES	
	T1	T2*	T1	T2*
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)				
en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾				
Montant du capital de base Quelle que soit la situation de famille de l'intéressé (Célibataire, marié, veuf, divorcé)	270%	270%	-	270%
Décès accidentel En % du capital décès de base	100%	100%	-	100%

Mensualisation	SALARIÉS EN ACTIVITÉ «CLASSIQUE» (art.4.4.2 de la CCN)	SALARIÉS FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ ACCESSOIRE ET SALARIÉS REFUSANT DE COTISER SUR LA BASE DU SALAIRE RÉEL (art.4.4.2 de la CCN)	SALARIÉS EN TRAVAIL INTERMITTENT (art.4.7.1 de la CCN)
	en % du salaire de référence ⁽²⁾		
MAINTIEN DE SALAIRE			
En cas de maladie ou accident de la vie courante (ancienneté requise : 6 mois) Indemnisation à compter du 4 ^{ème} jour (ou 1 ^{er} jour ⁽³⁾) jusqu'au 90 ^{ème} jour d'arrêt de travail	100% T1/T2*	100% T1/T2* pendant les 3 ^{ers} jours d'arrêt puis 50% T1/T2* à compter du 4 ^{ème} jour d'arrêt	-
En cas de maladie professionnelle, accident du travail ou accident de trajet (ancienneté requise : aucune) Indemnisation à compter du 4 ^{ème} jour (ou 1 ^{er} jour ⁽³⁾) pendant 180 jours	100% T1/T2*	100% T1/T2* pendant les 3 ^{ers} jours d'arrêt puis 50% T1/T2* à compter du 4 ^{ème} jour d'arrêt	-
En cas de maladie ou accident de la vie courante (ancienneté requise : 1an) Indemnisation à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail pendant 90 jours	-	-	100% T1/T2*

(1) Salaire de référence : le salaire de référence est le salaire brut des 12 derniers mois précédant l'arrêt ou le décès ayant donné lieu à cotisation.

(2) Salaire de référence :

- Pour les salariés en activité «classique» : le salaire net que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler, avantages en nature exclus ;
- Pour les salariés fonctionnaires en activité accessoire et salariés refusant de cotiser sur la base du salaire réel : le salaire brut que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler ;
- Pour les salariés en travail intermittent : le salaire net que l'intéressé aurait perçu s'il avait continué à travailler.

(3) La franchise de 3 jours est supprimée dans les cas suivants :

- lorsque le salarié a plus de 50 ans ;
- en cas d'hospitalisation du salarié ;
- lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 15 jours calendaires (prolongations incluses) ;
- lorsqu'il s'agit du 1^{er} arrêt maladie de moins de 15 jours sur l'année civile, pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté à la date d'arrêt de travail ;
- lorsqu'il s'agit des 2^{es} arrêts maladie de moins de 15 jours sur l'année civile, pour les salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté à la date d'arrêt de travail.

L'indemnisation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvement sociaux servies par la Sécurité sociale, ainsi que par le régime de prévoyance conventionnel pour la part correspondant au financement de l'employeur.

Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Siren sous le numéro Siren 538 518 473.
Numéro LEI 969500JLU5ZH89G4TD57.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République
92320 Châtillon
Assureur des garanties capitaux décès, frais d'obsèques, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
SIREN 788 334 720
Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
Assureur des garanties rente éducation et rente survie handicap